AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE 20 DEC 2022

Décision N° 000098/ARMP/CRD du jeudi 15 décembre 2022, statuant sur la forme du recours l'entreprise Sanadi Ahmed Badi, sise à Tillaberi, TEL (+227) 96 02 08 90 contre la Commune Rurale d'ANZOUROU, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°005/CRA/2021, portant travaux de réhabilitation-équipement de onze (11) classes, dans la commune rurale d'ANZOUROU sur financement du Projet Appui au Développement Local (PDLK)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;

Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu la décision n°000005/PCNRMP du 12 décembre 2022, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi du 09 décembre 2022;

Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: Bachir Safia Soromey** Présidente par intérim, **Ali Mariama Ibrahim Maifada, Souleymane Gambo Mamadou, Madou Yahaya, Tahir Mahaman** Kandarga, **Fodi Assoumane** et **Moustapha** Matta tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim** Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Sanadi Ahmed Badi, soumissionnaire, **Demanderesse,** d'une part ;

Et

La Commune Rurale d'ANZOUROU, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➢ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le lundi 28 Novembre 2022, le Maire de la Commune Rurale d'ANZOUROU (CRA), Autorité Contractante (AC) a notifié au directeur général de l'Entreprise Sanadi Ahmed Badi (ESAB), le rejet de son offre au motif que deux (02) pièces sont non fournies non conformes et il s'agit de la lettre de soumission et du devis quantitatif estimatif.

Aussi, a-t-il porté à sa connaissance que le marché a été provisoirement attribué à l'entreprise Ben Madi Hassane, pour un montant de **cinquante millions quatre cent-neuf mille deux cent six francs (50 429 206) CFA HT.**

Le jeudi 1er décembre 2022, le directeur général de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a, introduit un recours préalable pour contester les motifs de ce rejet, en soutenant que les deux terminologies utilisées par l'AC c'est-à-dire ***« non fournies, non conformes »*** ont de significations différentes en marchés publics.

C'est pour cette raison que le requérant a demandé à la CRA si elle veut dire que ces pièces n'ont pas été fournies ou bien elles ont été fournies mais non conformes.

D'abord le requérante a cherché à savoir si la commission ad 'hoc d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché a estimé que ces documents n'ont

pas été fournis et si c'était ce qu'elle pense, comment a-t-elle fait pour connaitre le montant de son offre financière notée dans le procès-verbal d'évaluation.

Ensuite, si ces pièces ont été fournies mais non conformes, le requérant demande les critères sur lesquels l'AC s'est fondée de la non-conformité de sa lettre de soumission et de son devis quantitatif estimatif au Dossier d'Appel d'Offres.

Pour avoir des précisions sur l'évaluation, le directeur général de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a sollicité, un débriefing afin de comprendre la réalité de ce qui s'est passé et le cas échéant, demander le respect de la procedure de passation qui est encadrée par des textes.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, après l'épuisement du délai précis, l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a saisi le CRD, le vendredi 09 décembre 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

- **SUR LA RECEVABILITE**

Le CRD, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché.***

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours

préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le CRD.

La lettre de saisine doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article** 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : ***« La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »***

En l'espèce, l'entreprise Sanadi Ahmed Badi a introduit son recours préalable, le jeudi 1er décembre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 28 novembre 2022.

A compter du vendredi 02 décembre 2022, la Commune Rurale de ANZOUROU avait jusqu'au jeudi 08 décembre 2022 pour répondre à ce recours.

N'ayant pas eu de réponse à son recours et à compter du vendredi 09 décembre 2022, l'entreprise Sanadi Ahmed Badi avait jusqu'au mardi 13 décembre 2022, pour déposer un recours devant le CRD, ce qu'elle a fait, dès le vendredi 09 décembre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours l'entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la Commune Rurale de ANZOUROU.

➢ **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours de l'entreprise Sanadi Ahmed Badi contre la Commune Rurale d'ANZOUROU;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, il est ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit la **procédure de passation du marché est suspendue,** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit que les **documents originaux** relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Sanadi Ahmed Badi ainsi qu'à la Commune Rurale d'ANZOUROU, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARMP.

Fait à Niamey, le 15 décembre 2022

La Présidente du CRD/Pi

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY